

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : SS
Dossier n°2025-278-PCbis

Marseille, le **24 SEP. 2026**

**Arrêté n°2025-278-PCbis remplaçant
l'arrêté n°2025-278-PC du 17 juillet 2026 applicable
à la société FUJIFILM ELECTRONICS MATERIALS
située sur la commune de ROUSSET**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.181-25, L.515-39, R.181-45 et 46 et R.515-98 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-2004 A du 23 janvier 2006 portant autorisation pour la société ROCKWOOD ELECTRONICS MATERIALS d'exploitation d'une installation de stockage de produits chimiques (extension) sur le territoire de la commune de Rousset ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-240 A du 21 juillet 2014 autorisant la société KMG ULTRA PURE CHEMICALS à exploiter une installation de transit de déchets d'emballage de

produits chimiques sur le territoire de la commune de Rousset (13790) 1125 Avenue Olivier PERROY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-278-PC du 17 juillet 2026 ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale au bénéfice de la société FUJIFILM ELECTRONIC MATERIALS du 13 février 2025 ;

VU le dossier de révision de l'étude de dangers de l'installation de stockage de produits chimiques du 30 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'étude de dangers a été présentée par l'exploitant afin de mettre à jour les données de cette étude, en tenant compte des évolutions réglementaires ainsi que des modifications intervenues sur le site depuis la version précédente de 2010 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude de dangers ne modifient pas notablement les conclusions de la précédente étude, et que l'analyse du risque conduite par l'exploitant conclut à un niveau de risque acceptable au regard de la matrice probabilité/gravité ;

CONSIDÉRANT que le classement du site doit être mis à jour avec les rubriques actuelles de la nomenclature, notamment les rubriques 4000 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions suite à la mise en place :

- d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
- d'un plan d'opération interne (POI) en conformité avec l'article 36 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- de 3 MMR conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé réception notifiée le 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par mail en date du 17 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société Fujifilm Electronic Materials afin de prendre en compte la mise à jour de son étude dangers ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté n°2025-278-PC du 17 juillet 2026 *considérant que l'exploitant demande la prolongation de son autorisation jusqu'au 10 mai 2028, soit pour une durée supplémentaire de deux ans, sans extension géographique ni augmentation de capacité ;*

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n°2025-278-PC du 17 juillet 2026 est abrogé.

Article 2 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FUJIFILM ELECTRONIC MATERIALS FRANCE SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé LES VIEILLES HAYES – 50620 SAINT FROMOND, exploitant le stockage de produits chimiques situé Avenue Olivier PERROY sur la commune de Rousset est soumis aux dispositions des articles suivants ;

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

Article 3 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le classement du site selon les rubriques de la nomenclature des installations classées est mis à jour dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation autorisée	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	quantité totale : 2,7 t	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	quantité totale : 17 t**	A SB
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	quantité totale : 29,6 t**	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t	quantité totale : 6 t	A
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	quantité totale : 92,7 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	quantité totale : 75,4 t	DC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	quantité totale : 20 t	NC
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Volume 90 m³	NC

2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	4 postes de charges de batterie pour chariots élévateurs (3 maximum en simultanée) Puissance électrique totale : 6,96 kW	NC
4441-2	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	quantité totale : 10kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	quantité totale : 71 kg	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	quantité totale : 50 kg	NC

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

(**) L'établissement est SEVESO seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4110, et par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement :

relative aux dangers pour la santé pour les rubriques 4110, 4120 et 4130 ;

La quantité maximale des produits relevant des rubriques 4110-2, 4120-2 et 4130-2 est inférieure ou égale à 51,6 tonnes.

En aucun cas la quantité des produits relevant de la rubrique 4110-2 ne doit dépasser 17 tonnes.

Article 4 – Règle de cumul SEVESO

L'exploitant vérifie quotidiennement la règle de cumul et consigne les résultats dans un registre de suivi. Tout dépassement de la règle de cumul seuil haut est interdit. Le registre est conservé pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 5 – Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)

L'exploitant établit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) conforme avec les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Ces éléments sont mis à jour régulièrement et aussi souvent que nécessaire. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Article 6 – Plan d'opération Interne (POI)

L'exploitant établit un POI conforme avec les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Le POI est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, mis à jour régulièrement et aussi souvent que nécessaire. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I ;

Article 7 – Moyens de défense incendie

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 sont complétées par les dispositions suivantes ;

L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie complémentaires suivants :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées ;

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables ;

Article 8.2 – Domaine de fonctionnement sur les procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives ;

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires ;

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive ;

Article 8.3 – Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation ;

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme ;

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations ;

Article 8.4 – surveillance et détection des zones de dangers

8.4.1 – Détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs de fuite en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle ;

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection ;

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- 2 poteaux incendie, situés à l'extérieur du site, présentant un débit minimal de 60 m³/h avec une pression de 1 bar
- 1 queue de paon
- 5 RIA 4 situés à l'intérieur et 1 situé en extérieur avec émulseur

L'ensemble des équipements concourant à la lutte contre l'incendie fait l'objet d'une vérification régulière, a minima une fois par an, afin de vérifier leur bon fonctionnement. Les dispositions sont prises pour que chacun de ces équipements soit opérationnel en toute circonstance, indépendamment des conditions météorologiques ;

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit des conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment au travers de mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité et d'efficacité au moins équivalent, durant la période de réparation ou de travaux nécessaires, à un retour à la situation d'origine ;

L'ensemble des résultats des vérifications périodiques est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Article 8 – MMR

L'exploitant dispose de 3 dispositifs répondant aux prescriptions réglementaires visées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, portant sur les mesures de maîtrise des risques ;

Les dispositifs concernés sont les suivants :

- détection HF asservie à la ventilation
- détecteurs optiques et de flamme associés à l'extinction par mousse
- rétention de la cellule n°1 ;

L'exploitant identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement ;

L'ensemble de ces dispositifs fait l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance tenu à jour ;

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites ;

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées ;

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité ;

Toute modification de ces dispositifs fait l'objet d'une demande préalable au préfet selon les dispositions prévues aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Article 8.1 – Gestion des anomalies et défaillances des MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant ;

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée ;

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme ;

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs de fluorure d'hydrogène portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance :

8.4.2 – Détection incendie

Dans le bâtiment, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs ;

Article 8.5 – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale ;

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation ;

Article 8.6 – Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations ;

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société FUJIFILM ELECTRONIC MATERIALS et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 10 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le maire de Rousset,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique

